

Arrêt

n° 177 143 du 27 octobre 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 mai 2016 (annexe 21).

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KEMPENERS loco Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juillet 2012, la partie requérante, de nationalité espagnole, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi en Belgique. Elle a été mise en possession d'une carte E.

Par courriers des 13 mai 2013, 13 octobre 2014, 1^{er} octobre 2015 et 15 février 2016, la partie défenderesse a informé la partie requérante du fait qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour et lui a enjoint de produire la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant.

1.2. Le 17 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:

En date du 03.07.2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société «[P.S.] » attestant d'une mise au travail à partir du 01.07.2012. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée a travaillé entre le 01.07.2012 et le 22.09.2012. Depuis cette date, Elle n'a plus effectué de prestations salariées.

Par conséquent, l'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de 3 ans, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Interrogée par courrier les 13.05.2013, 13.10.2014, 01.10.2015 et 15.02.2016 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit divers documents à savoir : une lettre de l'avocat de l'intéressé, des attestations de paiement d'allocation de chômage émanant de la CSC pour les périodes variant de décembre à Janvier 2016, différents documents émanant du Forem, un contrat de travail intérimaire émanant de la société « O. P. SA », une proposition de déclaration simplifiée et calcul-des revenus 2012, un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [P.S.] » mentionnant une mise au travail à partir du 01.07.2012, des fiches de paie des mois de Juillet à Septembre 2012, des contrats de formation professionnelle d'une durée déterminée du 13.02.2012 au 13.04.2012 prolongé du 14.04.2012 au 13.08.2012, du 13.03.2013 au 17.05.2013 et du 04.09.2014 au 28.11.2014, différents documents émanant de l'ONEM, des fiches de paie des différentes formations professionnelles entre le 01.02.2012 et le 15.05.2013, entre le 01.09.2014 et le 15.11.2014, des documents émanant de la CSC, des attestation d'assurabilité auprès de « [...] mutualité », une fiche de rémunération de l'année 2012, des lettres de candidature, des réponses aux lettres de motivation, une attestation émanant de l'ASBL « [...] » concernant le suivi de cours de Janvier à septembre 2011 et de Janvier à Juin 2013, des offres d'emploi, une attestation d'inscription auprès d'agences d'intérim, une intention de conclure un contrat émanant d'[A.I.], un curriculum vitae, des conventions de stage, une attestation d'allocation familiale émanant de Famifed , une attestation de fréquentation d'une formation en « orientation professionnelle et développement personnel » du 04.09.2014 au 28.011.2014 émanant de l'ASBL « [F.]», une preuve d'inscription destinée au travailleur ALE, des extraits de compte, un extrait du casier judiciaire, des documents émanant de l'auditorat du travail de Liège, un document émanant de [P.] et un document émanant de l'Association [...].

Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation professionnelle.

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem et qu'elle ait suivit des formations professionnelles dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne laisse penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit au séjour en tant que demandeur d'emploi.

Il convient de noter que les documents fournis suite à l'enquête socio-économique, ne permettent pas non plus de maintenir le droit de séjour à un autre titre.

L'intéressée ne peut pas non plus prétendre à un séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via une tierce personne, ses enfants bénéficiant du revenu d'intégration sociale et des allocations du SPF Sécurité Sociale.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la foi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [...]

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique

n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyenne de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi obtenu le 03.07.2012 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 42 bis et 40, §4, 1° et 2° de la loi du 15/12/1980, de l'article 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 2.2. Après un rappel du prescrit des articles 42 bis et 40 §4, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :
- « L'article 40, §4 1° de la loi du 15/12/1980 conditionne le droit de séjour de la requérante à la preuve qu'elle continue à chercher un emploi et qu'elle a des chances réelle d'être engagée.

La partie adverse ne conteste pas et ne motive pas sa décision par le fait que la requérante ne recherche pas un emploi.

En effet, le volumineux dossier de pièces produits démontre que la requérante recherche un emploi très activement et met des moyens en œuvre pour y parvenir par le suivi de différentes formations professionnelles.

La partie adverse motive sa décision par le fait que la requérante ne prouve pas avoir des chances réelles d'être engagée.

Cette absence de preuve résulte, selon la partie adverse, de sa longue période d'inactivité.

Une telle motivation n'est pas adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29/07/1991 et constitue une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, le dossier démontre que, tout au contraire, la requérante est restée extrêmement active durant toute la durée de son séjour en Belgique et ce, de manière constante et régulière.

Les nombreuses formations professionnelles et démarches entreprises pour obtenir un emploi, soit par la signature d'un contrat d'intérim, soit par le biais de formations professionnelles de plusieurs centaines d'heures n'ont fait l'objet d'aucun examen détaillé par la partie adverse qui se contente de reproduire dans la décision attaquée l'inventaire des pièces tel que rédigé par le précédent conseil de la requérante.

La motivation de la décision attaquée ne permet en conséquence nullement à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse estime que la preuve des chances réelles d'être engagée n'est pas rapportée. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 40, §4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi. (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Aux termes de l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1^{er} de ladite loi, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] » et, aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé « [...] compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que la partie requérante n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique depuis le 22 septembre 2012, de sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. Il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse considère qu'elle ne remplit pas davantage les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, « sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a pas aucune chance réelle d'être engagée ». La partie défenderesse justifie cette position, après le relevé des pièces produites par la partie requérante, dans les termes suivants « En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem et qu'elle ait suivit des formations professionnelles dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne laisse penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de maintenir le droit au séjour en tant que demandeur d'emploi. » La partie défenderesse a donc bien pris en considération la situation particulière de la partie requérante et notamment les formations suivies, non sans avoir relevé avec pertinence au préalable et sans être contredite précisément sur ce point par la partie requérante, que celle-ci n'a travaillé en Belgique que moins de trois mois et n'a plus travaillé depuis fin septembre 2012, soit depuis plus de trois ans et demi à la date où la décision attaquée a été prise.

Il y a lieu d'observer qu'exiger davantage de précisions de la part de la partie défenderesse reviendrait en l'espèce à exiger de l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excèderait son obligation de motivation.

De surcroît, le Conseil constate que l'argumentation développée en termes de requête à cet égard, tend à obtenir du Conseil de céans qu'il substitue sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité. En effet, ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624). Or force est de constater que si la partie requérante allègue l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, elle n'opère aucune démonstration un tant soit peu précise de l'existence de celle-ci.

3.3. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :	
M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme E. TREFOIS ,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	G. PINTIAUX